



## ARRÊTÉ

Fermeture temporaire à la circulation des Berges de Layoule voie piétonne chemin de Layoule, voie du Pont de Layoule, voie Communale n°2, voie communale n°3 et route des attizals en raison des conditions climatiques et des risques de crue et d'inondation

N° AG 2026-0222

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant que le Maire est tenu d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative,

Considérant l'alerte météo-france orange crue inondation du 11 février 2026 au 12 février minuit,

Considérant que l'état des routes est rendu dangereuse et inutilisable en raison des conditions climatiques,

### Arrête

**Article 1** - La circulation sera interdite Berges de Layoule voie piétonne chemin de Layoule, voie du Pont de Layoule, voie communale n°2, voie communale n°3 et route des attizals, les 11 et 12 février 2026 en raison des conditions climatiques et des risques de crue de l'Aveyron.

**Article 2** - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télerecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

**Article 3** - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Rodez, le 11 février 2026

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté  
Transmis en Préfecture le 12 FEV. 2026  
Publié le 12 FEV. 2026

